



# Règlement de police locale de la Ville de Bienne

du JJ MMMM AAAA

**RDCo 552.1**

---

*Le Conseil de ville de Bienne,*

vu les art. 50ss de la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1</sup>, les art. 9 et 10a de la Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)<sup>2</sup> et en application de l'art. 40, al. 1, ch. 3, let. c en relation avec l'art. 14, al. 1, let. d du Règlement de la Ville du 9 juin 1996<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Chapitre 1: Dispositions générales

### Section 1: But, champ d'application et compétences

#### Art. 1 - But et champ d'application

En complément au droit de rang supérieur, le présent règlement a pour but, sur le territoire communal de Bienne,

- de protéger la tranquillité et l'ordre publics;
- de définir les principes de la réglementation des compétences communales quant à l'accomplissement des tâches de police communale et
- de réglementer l'utilisation du domaine public.

#### Art. 2 - Autorités municipales compétentes

<sup>1</sup> Le Conseil municipal constitue l'organe suprême de police locale.

<sup>2</sup> Il est habilité à déléguer certaines tâches ou compétences de police qui lui sont conférées à des directions ou à des unités administratives qui leur sont subordonnées.

<sup>3</sup> Il fixe par voie d'ordonnance quelle instance municipale constitue l'organe de police compétent.

#### Art. 3 - Attribution de tâches à des tiers

---

1RSB 170.11  
2RSB 551.1  
3RDCo 101.1

Le Conseil municipal peut déléguer à des tiers l'accomplissement de tâches dans les domaines de la surveillance du respect de la législation concernant les véhicules à l'arrêt, y compris la délivrance des amendes d'ordre y relatives, ainsi que de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution, sauf si ces dernières requièrent l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

#### **Art. 4 - Traitement de données personnelles par des organes de police locale**

Les organes de police locale sont autorisés à traiter des données personnelles pour accomplir leurs tâches.

### **Section 2: Définition du domaine public; principes de licéité et d'usage conforme à l'affectation**

#### **Art. 5 - Définition du domaine public**

Sont réputés domaine public les lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique. Il s'agit en particulier des rues, routes, places, installations et espaces verts publics, y compris le sous-sol et l'espace aérien au-dessus.

#### **Art. 6 - Usage du domaine public licite et conforme à son affectation**

<sup>1</sup> Chacun est autorisé à utiliser le domaine public s'il en fait un usage licite et conforme à l'affectation. Sans autorisation des organes compétents, il est interdit d'entraver le libre accès aux divers aménagements, statues, fontaines et monuments publics ou de faire un usage illicite, exclusif ou non conforme à l'affectation des infrastructures municipales.

<sup>2</sup> Les propriétaires ainsi que les utilisateurs et utilisatrices de bien-fonds contigus au domaine public ne doivent rien faire qui puisse entraver ou compromettre l'usage conforme à l'affectation; ils entreprennent tout ce qui peut être raisonnablement exigé d'eux en vue de sa protection. Il leur incombe en particulier de déblayer la neige et la glace sur et aux abords des bâtiments avant que cela ne mette en péril les personnes et les biens.

<sup>3</sup> Chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner, mettre en danger ni incommoder par des immissions excessives les autres usagers du domaine public.

<sup>4</sup> Le domaine public doit être utilisé avec tous les soins requis. L'auteur de l'infraction et la personne pour le compte de laquelle il a agi répondent solidairement de tout dommage causé à l'infrastructure publique et de toute souillure laissée sur le domaine public. L'auteur de l'infraction effectue sans délai le nettoyage rendu nécessaire par une utilisation négligente ou fautive.

<sup>5</sup> Pour certaines installations, certains espaces verts ou d'autres secteurs du domaine public, l'organe municipal compétent peut édicter des prescriptions d'utilisation particulières permanentes ou interdire les comportements portant temporairement atteinte à l'ordre public. Les prescriptions d'utilisation du domaine public édictées par l'organe municipal compétent doivent être respectées.

### **Section 3: Assujettissement aux autorisations et émoluments**

---

**Art. 7 - Principes régissant l'assujettissement aux autorisations et émoluments**

<sup>1</sup> Si leur but ou leur intensité ne sont plus conformes à l'affectation du domaine public, les utilisations telles que privées, commerciales, lucratives ou culturelles sont soumises à des autorisations et émoluments. Les demandes correspondantes, accompagnées de toutes les annexes requises (plans, projets, etc.), doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la date d'utilisation souhaitée. Dans des cas motivés, le délai à respecter pour le dépôt de la demande peut être raccourci.

<sup>2</sup> Outre le permis de construire prescrit par la législation sur les constructions, la réalisation d'installations permanentes (édicules, kiosques et autres semblables) sur terrain privé nécessite une autorisation de l'organe de police locale compétent lorsque le domaine public est utilisé comme lieu de vente.

<sup>3</sup> En règle générale, il est obligatoire d'employer de la vaisselle réutilisable et consignée pour la vente de boissons et de nourriture lors de toute manifestation soumise à autorisation sur le domaine public. Dans des cas motivés, l'organe municipal compétent peut accorder des dérogations, à condition que des mesures appropriées soient prises pour éviter les déchets et réduire leur quantité.

<sup>4</sup> Un délai transitoire de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement est prévu pour celle de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable.

**Art. 8 - Perception d'émoluments**

La Ville est autorisée à percevoir des émoluments uniques ou périodiques pour l'utilisation du domaine public ainsi que pour l'octroi d'autorisations.

**Section 4: Manifestations sur terrain privé****Art. 9 - Interdiction de manifestations sur terrain privé**

L'organe de police compétent peut interdire à titre préventif les manifestations sur terrain privé, tant à l'air libre que dans des locaux fermés, lorsque, selon toute vraisemblance, on doit s'attendre à d'importantes perturbations de la sécurité et de l'ordre publics ou à des risques sérieux pour les personnes, la faune ou l'environnement.

---

## Section 5 : Dispositions générales de protection

### Art. 10 - Protection contre les immissions excessives

<sup>1</sup> Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour le voisinage, intolérables en raison de la nature et de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de lumière, de feu, de fumée, de poussière, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruit ou de vibrations. Toute défiguration de l'aspect des rues, du cadre environnant ou du paysage est également interdite.

<sup>2</sup> L'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations en cas d'urgence ou dans des cas particuliers. Il peut prescrire les mesures de protection nécessaires.

### Art. 11 - Ordre public

Sont interdites les démonstrations et actions risquant de porter gravement atteinte à la sécurité des participants au trafic routier, ou à l'ordre public.

## Chapitre 2: Dispositions particulières

### Section 1: Bruit

#### Art. 12 - Heures de repos

<sup>1</sup> Il convient, entre 12h00 et 13h00, de respecter la pause de midi et de n'occasionner aucun bruit pouvant la troubler.

<sup>2</sup> Il convient, entre 22h00 et 6h30, de respecter le repos nocturne des riveraines et riverains et de n'occasionner aucun bruit pouvant le troubler.

<sup>3</sup> Du lundi au vendredi, il est interdit d'exercer toute activité pouvant nuire gravement à la détente et au repos des riveraines et riverains entre 20h00 et 22h00.

<sup>4</sup> Le samedi, il est interdit d'exercer toute activité pouvant nuire gravement à la détente et au repos des riveraines et riverains entre 6h30 et 8h00 ainsi qu'entre 18h00 et 22h00.

<sup>5</sup> Les manifestations en plein air doivent se dérouler avec les égards voulus pour le voisinage et cesser en principe à 22h00. À partir de 22h00, il convient d'exploiter les jardins, terrasses et trottoirs de restaurants de façon à ce que le bruit ne trouble pas le repos nocturne des riveraines et riverains.

<sup>6</sup> Lorsqu'une exploitation ou une manifestation se déroulant à l'intérieur de bâtiments est bruyante, les portes et fenêtres doivent rester fermées.

<sup>7</sup> L'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations en cas d'urgence ou dans des cas particuliers, notamment en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Il peut prescrire les mesures de protection nécessaires.

**Art. 13 - Feux d'artifice et pétards**

<sup>1</sup> Il est interdit d'allumer des feux d'artifice ou d'autres engins pyrotechniques (pétards, etc.) en dehors de la Fête nationale suisse et de la Saint-Sylvestre / du Nouvel an.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, en particulier en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant, l'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations sur la base d'une demande correspondante. Les demandes doivent être déposées au plus tard deux semaines avant l'événement. Dans des cas motivés, le délai à respecter pour le dépôt de la demande peut être raccourci.

**Art. 14 - Dispositifs techniques de reproduction sonore**

<sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser en plein air des dispositifs de reproduction sonore entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 22h00 et 6h30. Le reste du temps, les tiers ne doivent pas en être sensiblement gênés.

<sup>2</sup> À l'exception des appareils employés par les services publics (police, sapeurs-pompiers, service sanitaire, protection civile, etc.), les haut-parleurs ne peuvent être utilisés en plein air, sur terrain privé ou public, qu'avec l'autorisation de durée limitée délivrée par l'organe de police locale compétent.

<sup>3</sup> Il est interdit d'utiliser des haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires. L'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales telles que foires, expositions, événements sportifs et fêtes populaires.

**Section 2: Faune****Art. 15 - Nourrissage des animaux sauvages**

<sup>1</sup> Il est en principe interdit de nourrir les animaux sauvages au centre-ville et dans les quartiers résidentiels.

<sup>2</sup> Des exceptions à l'interdiction de nourrir les animaux sauvages s'appliquent

- a. aux institutions reconnues qui assument la garde d'animaux sauvages;
- b. au nourrissage d'oiseaux sauvages sur terrain privé, s'ils ne peuvent trouver de nourriture en suffisance en raison des conditions environnementales, telles qu'enneigement et autres conditions similaires.

**Art. 16 - Devoirs des détenteurs d'animaux**

<sup>1</sup> La détention d'animaux doit respecter les législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux. Les propriétaires et détenteurs d'animaux, ainsi que les personnes à qui sont confiés les animaux d'autrui, doivent veiller à ce qu'ils n'occasionnent aucun désagrément ou dommage, ni ne mettent en danger l'intégrité corporelle, la santé ou la propriété de tiers. Il est interdit de laisser aller librement des animaux sur les terrains de sport, les préaux des écoles et les places de jeu.

<sup>2</sup> Sur injonction des organes de police compétents dans le cadre de l'exécution de la législation sur la protection des animaux ou du présent règlement, les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent remédier à une situation intenable dans le délai prescrit.

### **Art. 17 - Comportement avec les chiens**

<sup>1</sup> En principe, les chiens doivent être tenus en laisse sur le domaine public. Le Conseil municipal règle les exceptions.

<sup>2</sup> La personne qui promène un chien doit veiller à ce que l'animal ne souille ni n'endommage les bâtiments, promenades, parcs, installations scolaires et sportives, places de jeu, jardins de tiers ou terrains agricoles.

<sup>3</sup> Si un chien se montre dangereux ou agressif, la Ville peut ordonner des mesures immédiates appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux. Le service cantonal compétent doit en être informé immédiatement.

<sup>4</sup> La Ville de Bienne prélève une taxe sur les chiens. Le Conseil municipal fixe les détails.

## **Section 3: Publicité et formation de l'opinion politique**

### **Art. 18 - Port de publicité / publicité temporaire**

<sup>1</sup> Il n'est permis de porter ou de faire porter de la publicité à des fins commerciales qu'avec l'autorisation de l'organe de police locale compétent.

<sup>2</sup> Les particuliers ont le droit de porter de la publicité à des fins non commerciales ou de la propagande politique, pour autant que l'usage conforme à l'affectation du domaine public ne s'en trouve pas considérablement gêné.

<sup>3</sup> Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'organe municipal compétent pour apposer de la publicité temporaire sur le domaine public. La publicité apposée sans autorisation peut être retirée à la charge de l'auteur de l'infraction.

### **Art. 19 - Distribution d'imprimés**

<sup>1</sup> La distribution d'imprimés (tracts publicitaires, programmes de concerts, etc.) à des fins commerciales aux passants sur le domaine public est soumise à l'obligation de s'annoncer à l'organe de police locale compétent. Si l'usage conforme à l'affectation du domaine public risque d'en être considérablement restreint, la distribution d'imprimés nécessite l'autorisation de l'organe de police locale compétent.

<sup>2</sup> Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'organe municipal compétent pour jeter ou exposer des tracts publicitaires et autres semblables sur le domaine public, ainsi que pour les apposer sur des véhicules de tiers, des installations publiques, des panneaux de circulation ou leurs poteaux, sur les murs extérieurs de bâtiments, des clôtures et autres semblables.

<sup>3</sup> Les mesures requises de nettoyage ou d'élimination peuvent être facturées, selon la charge de travail occasionnée, à la personne qui a distribué les imprimés, à celle qui a organisé la distribution ou à celle pour le compte de laquelle la distribution a été faite, dans la mesure où elles n'ont pas elles-mêmes rétabli l'état antérieur. Elles en répondent solidairement.

<sup>4</sup> L'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations.

### **Art. 20 - Cortèges, rassemblements et réunions**

<sup>1</sup> Les cortèges, rassemblements, réunions et autres manifestations se déroulant sur le domaine public avec un effet d'appel requièrent une autorisation de l'organe de police locale compétent. Les demandes correspondantes doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la date de la manifestation en indiquant:

- le genre de manifestation;
- le thème;
- la date et l'heure de début;
- sa durée et le déroulement détaillé dans le temps;
- le lieu de rassemblement;
- l'itinéraire du cortège;
- les lieux des réunions;
- le nombre probable de participants;
- le nom de l'organisation / des organisations mettant sur pied la manifestation;
- le nom des personnes organisatrices / responsables de la manifestation;
- les personnes de contact;
- la direction responsable;
- les moyens et installations mis en place;
- les mesures prévues pour garantir le bon déroulement de la manifestation.

Dans des cas motivés, l'autorité d'octroi de l'autorisation peut exiger des précisions, telles que les textes ou images utilisés et d'autres informations.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, le délai à respecter pour le dépôt de la demande peut être raccourci. Lorsque la manifestation est organisée en réaction directe à un événement imprévu (p. ex. réunions spontanées), l'évaluation de la demande correspondante se fait par arrangement oral entre les organisateurs et l'organe de police locale compétent.

<sup>3</sup> L'autorisation sera accordée en tenant compte des nécessités de la sécurité et de l'ordre publics, ainsi que de la circulation.

<sup>4</sup> L'autorité d'octroi de l'autorisation peut imposer des conditions au déroulement de la manifestation, comme la mise en place d'un service d'organisation ou de sécurité.

<sup>5</sup> Durant la manifestation, une personne de contact doit toujours rester atteignable par les organes de police compétents.

<sup>6</sup> Les cortèges, rassemblements et réunions se déroulant sur le domaine public ne doivent pas empêcher le libre accès aux bâtiments publics et privés.

<sup>7</sup> Il est interdit de participer sciemment à des manifestations non autorisées ou expressément interdites, ou d'inciter à y participer.

<sup>8</sup> Sur sommation des organes de police compétents, les participants à des cortèges, rassemblements ou réunions non autorisés doivent se retirer sans délai. S'ils se retirent volontairement, ou si la manifestation non autorisée se déroule jusqu'à la fin sans violence contre les personnes et les choses, ils seront exemptés de toute peine prévue par le présent règlement.

### **Art. 21 - Récoltes de signatures**

La récolte de signatures est en principe autorisée. Si l'usage conforme à l'affectation du domaine public risque d'en être considérablement restreint, la récolte de signatures est assujettie à une autorisation de l'organe de police locale compétent.

## **Section 4: Objets et véhicules sur le domaine public**

### **Art. 22 – Mise en place d'installations**

<sup>1</sup> Dans le cadre du régime d'affectation en vigueur, et en tenant compte de l'éventuelle exigence d'un permis de construire, l'organe de police locale compétent peut autoriser l'utilisation du domaine public en vue de mettre en place durablement ou temporairement des installations non fixées dans le sol, comme:

- a. édicules de toute nature, étals, etc.
- b. terrasses de cafés et restaurants sur les trottoirs;
- c. panneaux d'affichages, vitrines, étalages, etc.

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être délivrée que si l'usage conforme à l'affectation du domaine public ne s'en trouve pas considérablement restreinte. Si les circonstances l'exigent, le propriétaire ou le possesseur prendra les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment pour assurer un éclairage suffisant.

<sup>3</sup> En cas d'événements particuliers, susceptibles de provoquer une augmentation considérable du trafic routier ou la venue de nombreuses personnes, il peut être décidé de libérer pour un certain temps la voie publique de telles installations, sans que la personne touchée puisse prétendre à une indemnité.

### **Art. 23 - Installations de chantiers**

<sup>1</sup> L'organe de police locale compétent peut autoriser l'utilisation du domaine public pour les installations de chantiers, échafaudages et palissades, ainsi que pour la réalisation de passages, le dépôt de matériaux, etc. en tenant compte de l'éventuelle exigence d'un



permis de construire. L'autorisation sera assortie d'indications sur la durée et l'ampleur de l'utilisation, ainsi que sur les mesures à observer.

<sup>2</sup> Le dépôt de matériaux en dehors des palissades n'est autorisé qu'à titre temporaire et pour autant que l'usage conforme à l'affectation du domaine public ne s'en trouve pas considérablement restreint.

<sup>3</sup> Les matériaux provenant de démolitions et les décombres seront enlevés sans délai.

#### **Art. 24 - Enlèvement de véhicules et d'objets**

<sup>1</sup> Il est interdit de stationner sur le domaine public des véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation conformes aux prescriptions ou à des emplacements non prévus à cet effet. Il est également interdit de stationner tout véhicule ou de déposer tout autre objet susceptible de gêner les travaux d'intérêt public et de restreindre l'usage conforme à l'affectation ou l'utilisation licite du domaine public.

<sup>2</sup> L'organe de police locale compétent peut faire enlever tous les véhicules et objets répondant à l'al. 1.

<sup>3</sup> Le propriétaire, le possesseur, le détenteur du véhicule ou toute autre personne légitimée doit supporter les frais découlant des mesures policières. Ils en répondent solidairement.

### **Section 5: Prostitution**

#### **Art. 25 - Prostitution sur la voie publique**

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public est soumis à autorisation en vertu de l'art. 7 du présent règlement. Les personnes de moins de 18 ans n'osent pas s'adonner à la prostitution sur la voie publique.

<sup>2</sup> Il est interdit d'offrir ou de solliciter des relations sexuelles rémunérées dans les lieux suivants:

- a. aux abords des maisons d'habitation;
- b. aux arrêts des transports publics ou à leurs abords, durant les heures d'exploitation;
- c. à l'intérieur ou à proximité des parcs ou espaces assimilables aux parcs accessibles au public;
- d. dans le voisinage des lieux religieux, des écoles, des structures d'accueil extrafamilial et des écoles enfantines, des hôpitaux, des homes et des cimetières.

#### **Art. 26 - Prévention dans le domaine de la prostitution**

<sup>1</sup> La Ville encourage la collaboration entre les organes municipaux et les institutions de conseil dans le domaine de la prostitution.

<sup>2</sup> Elle encourage toute mesure appropriée visant à protéger les personnes proposant des relations sexuelles rémunérées contre les atteintes à leur intégrité physique et psychique et contre leur exploitation.

## **Section 6: Prescriptions diverses**

### **Art. 27 - Protection de la jeunesse**

<sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 14 ans de demeurer sur le domaine public entre 22h00 et 6h00 s'ils ne sont pas accompagnés de personnes détentrices de l'autorité parentale ou chargées de leur surveillance. Fait exception le mineur présent sur le domaine public dans le but de rentrer chez lui après une manifestation destinée spécialement aux enfants ou adolescents. Les organes de police compétents peuvent arrêter les mineurs qui enfreignent cette prescription, les ramener chez les personnes détentrices de l'autorité parentale, ou les leur remettre après qu'elles soient venues les chercher.

<sup>2</sup> Sur injonction des organes de police compétents, les personnes détentrices de l'autorité parentale, dont l'enfant confié à leurs soins a enfreint les prescriptions de l'al. 1 et a été arrêté, ont l'obligation d'aller le chercher sur place.

<sup>3</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public ou d'y consommer des substances altérant le discernement telles que l'alcool. Les personnes détentrices de l'autorité parentale en sont informées.

### **Art. 28 - Nuitée sur le domaine public**

<sup>1</sup> Il est interdit de passer la nuit sur le domaine public et dans les bâtiments publics dans une tente, un véhicule ou tout autre engin assimilable à un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet (campings, emplacements pour les gens du voyage, etc.). Il est admis de se reposer dans son véhicule en vue de recouvrer sa capacité à conduire.

<sup>2</sup> Il est interdit de passer la nuit à la belle étoile sur le domaine public, dans la mesure où cela trouble l'ordre public.

<sup>3</sup> Dans des cas motivés, l'organe de police locale compétent peut accorder des dérogations, pour autant que des garanties soient fournies pour toutes les prestations de la Ville ou de tiers, en particulier pour l'exécution de travaux de nettoyage ou la création d'infrastructures provisoires.

<sup>4</sup> Il peut être interdit de passer la nuit à la belle étoile sur des terrains privés, si la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics en sont perturbés ou compromis.

### **Art 29 - Rassemblements illicites sur le domaine public**

Les rassemblements sur le domaine public ne doivent pas importuner les tiers ou les exclure de l'utilisation prévue dans le cadre de l'usage conforme à l'affectation, sans qu'une autorisation spécifique n'ait été accordée.

**Art. 30 - Hygiène et ordre dans et autour des bâtiments**

Les propriétaires, bailleurs, locataires et utilisateurs de bien-fonds et locaux d'habitation ou commerciaux doivent les utiliser et entretenir, tout comme leurs abords, de façon à ne pas nuire à la santé des personnes et des animaux ainsi qu'à l'ordre public.

**Art. 31 - Objets trouvés**

<sup>1</sup> Les objets trouvés, dont la valeur dépasse 10 francs, doivent être annoncés au service désigné par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le service désigné par le Conseil municipal se charge de réceptionner et de communiquer toutes les annonces d'objets trouvés ainsi que de conserver les objets trouvés d'une valeur estimée à plus de 100 francs. Les objets de plus faible valeur doivent être conservés par les personnes qui les ont trouvés.

<sup>3</sup> Si l'objet trouvé ou le produit de la valorisation est rendu à son propriétaire, la Ville a droit au remboursement de ses dépenses. La personne qui a trouvé l'objet reçoit une gratification équitable.

**Art. 32 - Dispositifs de sauvetage**

<sup>1</sup> L'usage abusif et la détérioration des dispositifs de sauvetage présents sur les eaux publiques ainsi que dans les bâtiments et infrastructures publics sont interdits. Toute utilisation doit être annoncée le plus rapidement possible à l'organe de police locale compétent.

<sup>2</sup> Sauf cas d'urgence, il est interdit d'utiliser les hydrants sans autorisation particulière de l'autorité ou des organes de police compétents.

<sup>3</sup> L'accès aux dispositifs de sauvetage doit rester libre à tout instant.

**Chapitre 3: Dispositions d'exécution, pénales et finales****Art. 33 - Dispositions d'exécution**

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution relatives au présent règlement.

**Art. 34 - Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Toute infraction aux dispositions des art. 6, al. 1 à 3 et 5, art. 7, al. 1 à 3, art. 9, art. 10, al. 1, art. 11 et 12, art. 13, al. 1, art. 14 à 16, art. 17, al. 1 et 2, art. 18, art. 19, al. 1 et 2, art. 20, al. 1 et 4 à 8, art. 21 à 23, art. 24, al. 1, art. 25, art. 27, art. 28, al. 1, 2 et 4, art. 29, art. 30 et art. 32 du présent règlement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au montant maximal admis par la législation cantonale.

<sup>2</sup> Toute contravention aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au montant maximal admis par la législation cantonale.

<sup>3</sup> La négligence et la complicité sont également punissables.

<sup>4</sup> En cas d'infraction, les autorisations accordées peuvent être révoquées, sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

### **Art. 35 - Culpabilité des mandants, des employeurs ou des personnes détentrices de l'autorité parentale**

<sup>1</sup> Si une personne commet une infraction aux art. 6 et 7, 9 à 14, 17 à 25 et 27 à 30 du présent règlement dans l'intérêt ou sous l'influence d'un tiers ou si des mineurs commettent une infraction auxdits articles, car un tiers a failli à son devoir de surveillance, cette tierce personne est passible de la même peine que l'auteur de l'infraction.

<sup>2</sup> Dans ces cas-là, pour autant que les circonstances le justifient, l'auteur de l'infraction peut être puni moins sévèrement ou même libéré de toute peine.

### **Art. 36 - Culpabilité des mineurs**

Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux mineurs de moins de 14 ans. Les amendes infligées aux mineurs s'élèvent à 2000 francs au maximum.

### **Art. 37 - Mesures, exécution par substitution**

<sup>1</sup> Les services administratifs déclarés compétents par le Conseil municipal prennent toutes les mesures nécessaires à l'application des prescriptions du présent règlement. Si nécessaire, ils sont autorisés à effectuer des contrôles, le cas échéant avec le concours du préfet ou de la préfète ou de spécialistes. Ils ont en outre le droit d'émettre des avis de détresse.

<sup>2</sup> Les organes de police locale compétents ordonnent de remédier à la situation et aux dispositifs illicites qui contreviennent au présent règlement. Si la décision n'est pas respectée, l'organe de police locale compétent peut y remédier lui-même ou en charger des tiers. Sans dispositions pénales particulières, les organes de police locale compétents peuvent ordonner une peine pour insoumission au sens de l'art. 292 CP<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les frais découlant des mesures de police locale doivent être pris en charge par les personnes responsables, c'est-à-dire la personne qui a occasionné les frais ou la personne pour le compte de laquelle elle a agi, à qui ils sont facturés.

### **Art. 38 - Voie de recours**

Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives<sup>5</sup>.

### **Art. 39 - Entrée en vigueur / Abrogation de dispositions**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup> Le Règlement de police de la Ville de Bienne du 13 mars 1977 (RDCo 552.1) est abrogé.

Bienne, le JJ.MMMM.AAAA

---

4 RS 311.0  
5 LPJA; RSB 155.21

**Au nom du Conseil de ville de Bienne**

La présidente:  
Monique Esseiva

La secrétaire parlementaire:  
Regula Klemmer